

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres le quinze avril précédent par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président.

Conseillers en exercice : 28

Présents : 24

MMES, MM. Jean-Marc ALEMANY, Grégory BAERT, Pierre BARRUCAND, Leslie BIBOLLET, Sébastien BRIAND, Sébastien CHALLAMEL, Mireille CHAPUS, Claude CHARBONNIER, Stéphane CHAUSSON, Pascal CHEVALLEREAU, Claude COLLOMB-PATTON, Yannick DEFRENNE, Bruno DUMEIGNIL, Benjamin FAVRE-BONVIN, Hélène FAVRE BONVIN, Gérard FOURNIER-BIDOZ, Rémi FRADIN, Serge HUDRY, Marc MISSILLIER, Franck PACCARD, Aurélia PETER, Christine RUFFON, Didier THEVENET, Brigitte VULLIET

Pouvoirs : 4

Mme Sophie GRESILLON à M. Bruno DUMEIGNIL, Mme Catherine MANIGLIER à Mme Christine RUFFON, Mme Sonia PAPAIZIAN à M. Didier THEVENET, Mme Gaëlle VERJUS à M. Rémi FRADIN

Secrétaire de séance : M. Sébastien BRIAND

DEL2026-042 – CREATION DES COMMISSIONS

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21, L2121-22 et L5211-1 ;

Vu l'avis du Bureau communautaire dans sa séance du 14 avril 2026,

Le Conseil communautaire a la faculté de créer des Commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises, soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ces Commissions peuvent être créées tout au long du mandat des Conseillers communautaires, bien qu'elles le soient traditionnellement au début.

Elles sont présidées de droit par le Président de la Communauté de communes.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine (article L5211-40-1 du Code Général des collectivités territoriales).

La composition des commissions doit impérativement respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus (articles L2121-22 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales). L'ensemble des tendances représentées au sein du conseil doit pouvoir disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

Le Bureau communautaire, dans sa séance du 14 avril 2026, a proposé la création des commissions selon les thématiques suivantes :

- Subventions aux associations
- Urbanisme-Habitat
- Mobilité
- Economie et tourisme
- Risques naturels
- Déchets
- Sentiers
- Social

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création de commissions thématiques ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux communes du territoire, afin qu'elles désignent leur représentant appelé à siéger au sein de ces commissions ;
- **DIT** que la composition sera arrêtée lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Sébastien BRIAND



A blue ink signature, likely of Sébastien Briand, written in a cursive style.

Délibération transmise en Préfecture le 5 mai 2026
Publiée le 5 mai 2026